

Arrêt

**n° 111 246 du 3 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, qui sollicite l'annulation et demande la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 18 septembre 2013 et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le 18 septembre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 2 octobre 2013 2013 par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2013 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W.NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 15 septembre 2012, la requérante contracte un mariage avec A.T.T.

1.3. Le 11 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 7 mai 2013. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire en exécution de cette décision. Ces décisions sont notifiées à la partie requérante le 15 mai 2013.

1.4. Par courrier du 22 juillet 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 10 septembre 2013.

1.5. Le 18 septembre 2013, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contenance à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, l'ent le Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 15/05/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée(s) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Elle est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée est mariée depuis le 18/09/2012 avec un ressortissant vietnamien Anh Tuan Tran (75.11.07-433.39) qui a actuellement un droit de séjour (carte C n° B076685157 valable jusqu'au 14/06/2015). Toutefois, son mariage n'elle donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus, conformément à l'art. 10 actuel de la loi du 15/12/1980, l'intéressée ne peut obtenir un droit de séjour sur base de son mariage avec citoyen non UE étant donné sa situation illégale. L'intéressée devait donc obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15/05/2013 mais elle ne l'a pas fait.

Le 11/02/2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07/05/2013, décision notifiée le 15/05/2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 25/07/2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/09/2013, décision notifiée le 18/09/2013.

L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, elle est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

1.6. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée qui est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

☒ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas donné suite dans le délai imparti à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordre de quitter le territoire notifié le 15/05/2013). L'obligation de retour n'a donc pas été remplie.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressée peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressée entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

1.7. Une première demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 25 septembre 2013. Ce recours visait trois actes, à savoir ceux visés aux points 1.4, 1.5 et 1.6. Le Conseil a constaté que la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis prise le 10 septembre 2013 et les deux autres actes attaqués (cf. points 1.5 et 1.6. supra) n'étaient pas connexes en sorte que la requête dont il a été saisi n'était recevable que pour autant qu'elle visait la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis prise le 10 septembre 2013.

1.8. En date du 28 septembre 2013, la partie requérante a introduit un recours en annulation et suspension contre les actes visés aux points 1.5. et 1.6.

2. Recevabilité de la demande de suspension et de la demande de mesures provisoires en extrême urgence.

Le Conseil rappelle le dispositif de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

En application de l'alinéa 4 et de l'alinéa 5 de cette disposition, la demande de mesures provisoires en extrême urgence doit être déclarée irrecevable. En effet, celle-ci sollicite l'examen en extrême urgence d'une demande de suspension qui a été introduite le 28 septembre 2013, soit après le rejet de la demande de suspension en extrême urgence dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 18 septembre 2013 et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le 18 septembre 2013. Or, le précédent recours en extrême urgence n'a été déclaré recevable qu'en ce qu'il visait le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis prise le 10 septembre 2013. Il s'en déduit que l'arrêt n'a pas déclaré recevable le recours en ce qu'il visait les ces deux actes suivants, qui font l'objet du présent débat, en raison de l'absence de connexité entre ceux-ci et le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis prise le 10 septembre 2013.

Partant, ces deux actes n'ayant pas été rejetés parce que l'extrême urgence n'était pas suffisamment établie (cf. alinéa 5 de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980), la demande de suspension ordinaire, introduite le 28 septembre 2013 et donc consécutive à une demande de suspension en extrême urgence dirigée contre ces mêmes actes, est irrecevable.

Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, en ce qu'elle vise à traiter, en extrême urgence, la demande de suspension ordinaire, est également irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1

La demande de suspension est rejetée

Article 2

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize, par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT